



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2021-PREF/DCPPAT/BUPPE/194 du 30 juillet 2021
mettant en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation
administrative pour ses installations localisées
4, rue du Roussillon à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration n°2015-0030 du 13 octobre 2015 délivré à la société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 70 avenue de Verdun 91550 PARAY VIEILLE POSTE, pour l'exploitation au 4, rue du Roussillon 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 2713-2 (D) : installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m²,

Surface totale de stockage : 700 m²

n° 2718-2 (DC) : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,

Stockage de batterie usagées : 950 kg

n° 2791-2 (DC) : installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j,

Utilisation ponctuelle d'une cisaille hydraulique, la quantité de déchets traitée étant de 3t/j

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2021, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 avril 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 14 juin 2021 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 juin 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 juillet 2021 faisant suite à ces observations,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 9 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur le site la présence d'environ 13 tonnes de batteries stockées à différents endroits,

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

n° 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

*1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
(Régime de l'autorisation)*

CONSIDÉRANT que la quantité de batteries susceptible d'être présente dans l'installation doit être inférieure à 1 tonne pour un classement sous le régime de la déclaration,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le dépassement du seuil de 1 tonne est récurrent au vu des bordereaux de suivi des déchets,

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 avril 2021, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'autorisation environnementale nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AFS ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La société AFS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 4, rue du Roussillon - 91220 BRÉTIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de regroupement de déchets non dangereux et dangereux localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier devra être déposé par téléprocédure sur le site internet www.service-public.fr ou auprès de la préfecture de l'Essonne (DCPPAT/BUPPE – Bd de France – CS 10701 – 91010 EVRY-COURCOURONNES cedex).

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de **SIX MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AFS ENVIRONNEMENT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

